



DECISION DU BUREAU
Séance du 30 novembre 2021.

Date de la convocation : 23 novembre 2021
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 16
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le mardi 30 novembre 2021
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis à la Salle du Confluent
6 Rue de l'Hôtel de Ville
à Portet-sur-Garonne
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Étaient présents : Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Martine FRITIERE, Janine GIBERT, Messieurs Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE, Thierry SAVIGNY et Thierry SUAUD.

Étaient absents excusés : Messieurs Jean Jacques ALMERO et Marc MENGAUD.

Décision n° BU202163 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Délibération complémentaire aux délibérations n°11 du 7 mars 2017, n°30 du 13 juin 2017, n°2 du 1^{er} février 2018, et n°58 du 23 juillet 2019

Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillaume DEBEAURAIN **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°CS202023 en date du 9 octobre 2020 du comité syndical qui a donné délégation au Bureau pour « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du Comité Syndical »,

Vu la délibération du bureau du SDEHG N° 11 du 7 mars 2017 complétée par les délibérations du Bureau du 13 juin 2017, du 1^{er} février 2018 et du 23 juillet 2019 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au SDEHG,

Vu la délibération du Bureau en date du 23 juillet 2019 portant régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que la structuration des effectifs du SDEHG, le système de hiérarchisation selon les grades et emplois est privilégié et doit être en cohérence avec l'organigramme de l'établissement ;

Considérant que les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs sont éligibles au dispositif du RIFSEEP suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Considérant que le cadre d'emplois des techniciens est éligible au dispositif du RIFSEEP vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant que le cadre d'emplois des ingénieurs est éligible au dispositif du RIFSEEP vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Monsieur le Président expose qu'il convient donc de compléter les délibérations N° 11 du 7 mars 2017, du 13 juin 2017, du 1^{er} février 2018 et du 23 juillet 2019, relatives au RIFSEEP.

Il est proposé au Bureau d'appliquer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux.

Le règlement d'instauration du RIFSEEP au SDEHG est donc complété comme suit :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'article 3 « Montant de l'I.F.S.E. » est modifié et complété comme suit :

Les montants maximums annuels par groupe de fonction sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Critère fonctions	Plafond brut annuel
Ingénieur	A1	Directeur des Services Directeur adjoint	36 210 €
	A2	Conseiller technique Responsable de service	32 130 €
	A3	Autres fonctions	25 500 €

Cadres d'emplois	Groupes	Critère fonctions	Plafond brut annuel
Technicien	B1	Responsable de service	17 480 €
	B2	Chargé de projets Expertise de gestion ou de pilotage	16 015 €

II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'article 4 « Montant du CIA » est modifié et complété comme suit :

Les montants maximums annuels par groupe de fonction sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Critère fonctions	Plafond brut annuel
Ingénieur	A1	Directeur des Services Directeur adjoint	6 390€
	A2	Conseiller technique Responsable de service	5 670 €
	A3	Autres fonctions	4 500 €

Cadres d'emplois	Groupes	Critère fonctions	Plafond brut annuel
Technicien	B1	Responsable de service	2 380 €
	B2	Chargé de projets Expertise de gestion ou de pilotage	2 185 €

Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'instaurer le RIFSEEP volet IFSE et volet CIA pour les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux ;

Article 2 : D'intégrer les dispositions ci-dessus complétant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du SDEHG à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées par la présente délibération ;

Article 4 : La présente délibération abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens et ingénieurs territoriaux ;

Article 5 : D'assurer l'exécution financière de cette mise en œuvre comme exposé ci-dessus dans le cadre du budget 2021 et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets futurs ;

Article 6 : Un bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP sera fait après une année d'application.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président

Thierry SOAUD

Vu et affiché à la porte du SDEHG,

Le 07 DEC. 2021

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>